

L'évolution récente de la jurisprudence relative aux litiges entre la banque et le particulier à la lumière de quelques exemples précis

Haluk BURCUOĞLU*

I. Introduction

En guise d'introduction, il faut bien faire état du fait que pour les tribunaux turcs, en général, les banques sont des sujets de droit privilégiés. Cette prise de position se concrétise par un favoritisme qui ne se justifie point en réalité. En effet les banques sont des organisations gigantesques, munies d'innombrables moyens de défense. Elles ont et doivent avoir un système d'ordinateur très évolué, un département juridique composé de plusieurs conseillers et avocats bien spécialisés et enfin l'arme terriblement efficace qui consiste à imposer aux particuliers leurs contrats tout préparés renfermant les conditions générales. Comme chacun le sait, le particulier n'a pas la possibilité de prendre part dans la formation du contrat quelconque avec la banque, ni d'en discuter les conditions. Ainsi définies les banques n'ont pas et ne doivent pas avoir besoin de faveur ou de privilège.

Même si selon un principe fondamental le droit protège la partie faible de la relation juridique, les banques extraordinairement bien armées sont aussi favorisées dans leurs poursuites contre leurs débiteurs par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. En effet, l'art. 68 b de cette loi, prévoit que les extraits de comptes envoyés aux clients, non sujets à opposition de la part de ceux - ci dans le délai

* Professeur à la Faculté de Droit, de l'Université d'Istanbul

d'un mois, sont considérés conformes à la réalité, et plus encore, valent comme un jugement dans le cadre de poursuite pour dettes.

Dans la pratique, il est très rare que la demande de saisie provisoire déposée par une banque soit rejetée par un tribunal. En tant qu'avocat, j'ai personnellement fait une recherche en vue de trouver un jugement de rejet de la demande de saisie provisoire, mais cette recherche est restée sans succès.

Dans les dernières années, on a assisté à des critiques de plus en plus sévères de la part de la doctrine à propos de ce favoritisme dans la jurisprudence. Ces critiques ont commencé à influencer les tribunaux et aussi le législateur. Et cet exposé a précisément pour but de faire état de cette évolution salutaire sur la base de quelques exemples, malheureusement rares et bien déterminés.

II. La jurisprudence relative au paiement par la banque d'un cheque sans provision (non couvert)

1) Dans la pratique bancaire, il n'est pas rare que la banque, en tant que le tiré, paie le chèque du tireur, même si son compte de chèques est totalement vide ou insuffisant. La jurisprudence turque a longtemps gardé l'opinion selon laquelle, la banque devait être considérée comme ayant ouvert un crédit en faveur du tireur. Ce qui impliquait que le tireur devait rembourser avec le montant, les intérêts valables dans les crédits à court terme, c'est à dire les crédits pour une année ou moins, variant entre 110 à 130 %.

Voici quelques exemples :

1^o L'arrêt du 19 janvier 1994 (no. 1993 - 61/ 1994 - 193) de la 19^e Chambre Civile de la Cour de Cassation : "Il faut admettre que la banque qui paie le chèque émis par le défendeur sans que son compte de chèques le permet, a effectivement ouvert un crédit à celui - ci. Dans un tel cas, la banque demanderesse a le droit de réclamer le montant du chèque et les intérêts depuis le paiement jusqu'au remboursement du montant par le défendeur. Le taux d'intérêt sera celui appliqué pour les crédits à court terme" (*v. pour cet arrêt Cengiz KOSTAKOĞLU, Banka Kredi Sözleşmelerinden Doğan Uyuşmazlıklar - Conflits découlant des contrats de crédit bancaire* -, 2^e Ed.,

Istanbul 1996, p. 30; pour l'arrêt, dans le même sens du 01.05.1995, no. 1995 - 3008 / 1995 - 3892, de la 11 e Chambre Civile de la Cour de Cassation v. Gönen ERİŞ, Droit de chèques, 2 e Ed., Ankara 1995, p. 58).

2° L'arrêt du 25 octobre 1993 (no. 1993 - 6959 / 1993 - 7020) de la 19 e Chambre Civile de la Cour de Cassation : "Il est établi que le chèque portant la mention 'le montant est bloqué en faveur de titulaire' est payé par la banque demanderesse à l'ayant-droit. En principe une telle mention sur le chèque signifie que la banque a réellement bloqué le montant du chèque sur le compte du tireur. Si tel n'est pas le cas, il faut admettre que par une telle mention la banque a ouvert un crédit en faveur de celui-ci" (*v. pour cet arrêt KOSTAKOĞLU, op. cit., p. 30; pour l'arrêt du 17 janvier 1994, no. 1993 - 9905 / 1994 - 111, de la 19 e Chambre Civile exactement dans le même sens v. KOSTAKOĞLU, op. cit., p. 34).*

3° L'arrêt du 19 novembre 1993 (no. 1993 - 8685 / 1993 - 7807) de la 19 e Chambre Civile de la Cour de Cassation : "Il est établi par le rapport d'experts nommés par le tribunal que lorsque la banque demanderesse a payé le montant du chèque émis par le défendeur, le compte de celui-ci était vide. Ainsi la banque demanderesse doit être considérée comme ayant ouvert un crédit en faveur du défendeur (le tireur) pour le montant du chèque" (*v. pour cet arrêt KOSTAKOĞLU, op. cit., p. 31 - 32).*

2) A première vue, la jurisprudence décrite ci-dessus peut paraître normale. Mais si l'on sait qu'en Turquie entre le taux d'intérêt pour crédits bancaires même à court terme (de 110 à 130 %) et le taux maximum légal d'intérêts (même de réescompte) (de 50 à 85 %) valable pour les créances de nature commerciales il y a une différence de 40 à 60 %, on commence à avoir des doutes sur la normalité de cette jurisprudence. Pour le moins, elle paraît trop sévère pour le tireur particulier.

Cette jurisprudence paraît de plus en plus douteuse vis-à-vis de la loi no. 3167 sur la réglementation des paiements par chèques et la protection des détenteurs de chèques de 1985 (Loi sur les chèques). Cette loi a eu pour source la loi française sur les chèques (*v. Seza REİSOĞLU, Le chèque dans le droit turc et dans la pratique bancaire, 2 e Ed., Ankara 1998, p. 6 ss.; Reha POROY, Principes du droit des papiers-valeurs, 11 e Ed., Istanbul 1989, p. 269).* L'usage de

chèques connaissant une très grande expansion dans le pays, la réglementation du Code de Commerce relative au chèque a été jugée insuffisante surtout pour la protection des détenteurs de chèques.

Le principal but étant la protection du détenteur, il fallait mieux contrôler l'usage de chèques. Pour ce faire, la loi considère le seul fait d'émettre un chèque sans provision (non couvert) comme acte punissable, donc comme délit formel. En outre, elle charge les banques du contrôle qui est assez strict et formel. Selon l'article 694 du Code de Commerce turc le tiré d'un chèque ne peut être qu'une banque (v. l'article 1102 du COS). La loi turque du 1985 (loi no. 3182) sur les banques, dans l'article 96, laisse cependant au gouvernement, la possibilité d'autoriser d'autres institutions financières à ouvrir des comptes de chèques (v. **REİSOĞLU**, *op. cit.*, p. 35; **REİSOĞLU**, *Commentaire de la loi sur les banques*, 3^e Ed., Ankara 1998. p. 916 ss).

Pour s'acquitter de leur charge de contrôle, les banques doivent agir en homme d'affaires avisé, diligent et prévoyant, c'est-à-dire témoigner de l'attention requise par la loi sur les chèques en ouvrant les comptes de chèques et en donnant les carnets de chèques qu'elles doivent faire imprimer conformément aux exigences strictes de forme de la loi, aux particuliers. Dans le cadre de cet exposé ce qui est encore plus important, c'est l'obligation de la banque à laquelle un chèque sans provision (non couvert) est présenté. Selon l'article 5 de la loi sur les chèques, la banque constatant que le compte du tireur est vide ou insuffisant, doit, en premier lieu, restituer le chèque au détenteur, avec l'indication sur le chèque de la date de présentation et de la cause du non paiement. L'obligation de la banque ne s'arrête pas là. Elle doit aussi, dans le délai de dix jours ouvrables à partir de la présentation du chèque, aviser le tireur de la situation et l'inviter à restituer tous les carnets de chèques qu'il possède et à faire usage du droit de correction qui consiste à payer tout le montant du chèque avec intérêts moratoires et avec % 10 du montant comme indemnité, dans le délai de sept jours ouvrables à partir de la communication de l'avis (les articles 7 et 8 de la loi sur les chèques). L'article 9 de la loi sur les chèques oblige encore la banque à aviser la Banque Centrale pour que celle-ci puisse circuler le nom du tireur à toutes les banques. La sanction en cas de violation par les banques de cette charge de contrôle est décrite à l'article 15 de la loi sur les chèques : Les banques sont passibles d'amendes. La loi sur les chèques veut donc que les tiers acceptant un paiement par chèque puissent considérer le

tireur comme un homme crédible et honnête, parce que précisément les banques chargées du contrôle leur octroient des carnets de chèques.

Le retour à l'objet de l'exposé, à la lumière de ces données, nécessite la constatation d'un paradoxe frappant : D'une part, la loi sur les chèques exige, sous peine d'amendes, que la banque à laquelle un chèque sans provision est présenté ne le paie pas et qu'elle fasse le nécessaire pour rendre public le tireur pour que celui-ci ne réitère pas son comportement punissable; tandis que d'autre part, la jurisprudence citée ci-dessus, en élevant au rang de l'ouverture de crédit le paiement par une banque d'un chèque sans provision, la récompense.

Le paradoxe s'aggrave lorsqu'on pense que la jurisprudence décrite encourage les banques à s'éloigner de leur de contrôle imposé par la loi sur les chèques. En effet, la principale activité d'une banque est l'ouverture de crédit dans le but d'obtenir le maximum d'intérêts. La jurisprudence décrite permettant aux banques de réclamer les montants des chèques qu'elles ont payés avec intérêts valables pour les crédits à court terme, celles-ci ont tout intérêt à enfreindre leurs obligations découlant de la loi sur les chèques, lorsque les tireurs de chèques sans provision sont solvables.

3) Il est vrai que la banque en payant le chèque sans provision permet au tireur de s'évincer des règles pénales de la loi sur les chèques, elle agit donc aussi en faveur de celui-ci (v. **REİSOĞLU**, *Le chèque ...*, p. 252; **Fırat ÖZTAN**, *le droit des papiers - valeurs*, 2. Ed., Ankara 1997, p. 1218 - 1219). Il serait donc normal que le tireur du chèque sans provision, soit sujet à des intérêts élevés.

On soutient, d'autre part, que la banque qui paie le chèque sans provision aurait droit à des intérêts élevés (valables pour les crédits à court terme) sans égard à la qualification juridique du paiement qu'elle a effectué. Que ce paiement soit qualifié d'enrichissement illégitime, de gestion d'affaires, d'assignation ou d'ouverture de crédit n'a aucune importance, puisque chaque fois, le dommage de la banque proviendrait de l'impossibilité de faire usage du montant payé sous forme de crédit et ainsi renfermerait aussi les intérêts valables pour les crédits à court terme (v. **ÖZTAN**, *op. cit.*, p. 1218 - 1220; **REİSOĞLU**, *Le chèque ...*, p. 250 ss).

On peut admettre que la banque a droit aux intérêts valables

pour les crédits à court terme, si le contrat relatif à l'ouverture du compte de chèque, prévoit que dans le cas d'insuffisance du compte, la banque qui paie le chèque qui lui est présenté sera considérée comme ayant ouvert un crédit. Le droit de la banque de demander de tels intérêts découlerait alors du contrat même. Il faut bien le dire c'est le cas normal dans la pratique bancaire (*v. dans ce sens par ex. l'arrêt du 2 juin 1998 [no. 1998 - 2960 / 1998 - 3873] de la 19^e Chambre Civile de la Cour de Cassation; arrêt non publié à ma connaissance*). Mais si ce contrat ne renferme pas une telle clause, il sera à mon avis assez difficile de justifier, le droit de la banque de réclamer de tels intérêts.

L'hypothèse d'enrichissement illégitime n'est pratiquement pas envisageable. En effet, pour cette hypothèse, il faut que la banque paie le chèque sans provision par erreur. Car l'article 62 du Code des Obligations Turc (COT) (comme l'article 63 COS), exclue les paiements volontaires et conscients du champ d'application de l'enrichissement illégitime. La banque en tant que dépositaire du compte du tireur a l'obligation de vérifier le compte et le vérifiera sans doute avant de payer. Comment alors peut-on parler du paiement par erreur? Si vraiment la banque s'est trompée sur l'état du compte, elle aura commis la négligence la plus grave possible et imaginable. Et accepter dans un tel cas que la banque peut demander outre le montant payé, les intérêts valables pour les crédits à court terme irait à l'encontre de l'esprit de l'article 26 COT (l'article 26 COS) et de l'équité.

Les autres hypothèses de gestion d'affaires, d'assignation aussi me paraissent superflues et négligent beaucoup trop la relation contractuelle entre le tireur et le tiré, la banque. En effet la réglementation légale nécessite en principe, outre l'existence des fonds pour le tireur à sa disposition chez le tiré, aussi l'existence d'une convention expresse ou tacite entre la banque et le tireur de chèques (*v. l'article 695 du Code de Commerce Turc; l'article 1103 du COS*). Cet article 695 du Code de Commerce Turc (l'article 1103 COS) renferme aussi l'exception : "*Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte*". La doctrine admet que cette exception englobe aussi la convention entre la banque et le tireur, de telle sorte que l'absence d'une telle convention ne signifierait pas l'invalidité du titre comme chèque (*v. REİSOĞLU, Le chèque ..., p. 89; ÖZTAN, op. cit., p. 1084; POROY, op. cit., p. 271*). Je crois que cette exception vaut surtout pour protéger les détenteurs des chèques.

L'arrêt du 8 décembre 1987 (no. 1987 - 6456 / 1987 - 6904) de la 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation met l'accent sur cet aspect, donc sur la protection du détenteur: "Le fait que le demandeur n'a pas de fonds chez le tiré et l'inexistence d'une convention entre le demandeur tireur et la banque, le tiré, en d'autres mots, le fait que le demandeur a tiré un chèque, en utilisant le carnet de chèques d'un tiers, sur le compte de celui-ci, n'a pas d'effet sur la validité des chèques entre le tireur et le détenteur et sur la responsabilité en tant que tireur du demandeur pour les montants de ces chèques" (*v. pour cet arrêt Yargıtay Kararları Dergisi - Revue d'arrêts de la Cour de Cassation, juin 1988, No. 6, p. 798*).

Il faut encore mettre en évidence, précisément dans ce contexte, la réglementation de la loi no. 3167 sur les chèques. Cette loi prévoit que seules les banques peuvent faire imprimer les carnets de chèques et les donner aux particuliers. L'octroi d'un carnet de chèques à un tiers, nécessite l'ouverture d'un compte de chèques chez la banque. Quelqu'un qui possède un carnet de chèques a donc nécessairement un compte (suffisant ou non) chez la banque. La conclusion qui s'impose alors est la suivante : D'après la loi sur les chèques, pour toute utilisation de chèque, l'octroi par la banque d'un carnet de chèques est nécessaire. Et cet octroi signifie l'existence de la convention entre eux dans le sens de l'article 695 du Code de Commerce Turc (l'article 1103 COS) (*v. Oğuz İMREGÜN, Droit des papiers-valeurs, Istanbul 1995, p. 120; POROY, op. cit., p. 271*).

A la lumière de ces explications on peut dire, qu'en Turquie, il est difficile de rencontrer des cas d'utilisation de chèques sans qu'il n'y ait une convention entre le tireur et le tiré, la banque. Et il serait encore plus difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver des cas dans lesquels une banque paierait un chèque sans provision d'un tireur qui n'est pas son client. On aboutit alors nécessairement à la conclusion suivant laquelle, le problème de paiement du chèque sans provision par le tiré, la banque, doit être analysé dans le cadre strict de responsabilité découlant de la violation du contrat (convention selon l'article 695 du Code de Commerce Turc; l'article 1103 COS) entre le tiré et le tireur.

Dans ce cadre bien précis, le tireur conscient de l'insuffisance de son compte chez le tiré ou ayant commis une erreur par négligence grave sur la situation de son compte, violera ce contrat en tirant un chèque sans provision. La banque qui paie ce chèque aura subi certai-

nement un dommage. Elle doit donc être indemnisée. Comme chacun le sait, l'article 98 COT (l'article 99 COS) prévoit que dans la détermination des dommages-intérêts pour faute contractuelle, les règles relatives à la responsabilité délictuelle s'appliquent par analogie. On l'a déjà dit, la banque qui paie le chèque sans provision enfreint les dispositions de la loi sur les chèques. Elle commet aussi une faute. La faute concomitante de la banque doit être prise en considération dans la détermination de l'indemnité à laquelle elle a droit, selon l'article 44 COT (l'article 44 COS) applicable par analogie par renvoi de l'article 98 COT (l'article 99 COS). Cette disposition permet au juge, dans le cas de faute concomitante du lésé de réduire les dommages-intérêts ou même de n'en point allouer. En la présence d'une telle réglementation, il me paraît très difficile de défendre l'opinion suivant laquelle, la banque ayant payé le chèque sans provision peut se faire rembourser le montant avec les intérêts valables pour les crédits à court terme. La faute concomitante de la banque peut-être sans effet quant au remboursement du montant payé par la banque, doit être prise en considération pour le moins dans la fixation des intérêts.

4) Si l'on revient sur le premier argument selon lequel, la banque, qui a payé le chèque sans provision et qui a donc sauvé le tireur de l'application des dispositions pénales de la loi sur les chèques, mériterait les intérêts élevés, quelques remarques s'imposent.

Il faut voir en premier lieu, que serait-il passé si la banque avait agi conformément à la loi sur les chèques. Lorsqu'un chèque sans provision lui est présenté, la banque fera mention sur le chèque de la situation et de sa cause avant de le restituer au détenteur (l'article 5 de la loi sur les chèques). Ensuite, elle avisera le tireur de la situation et l'invitera à faire usage du droit de correction (l'article 7 de la même loi). Le tireur pour faire usage de ce droit de correction, doit déposer à la banque, au nom et pour le compte de l'ayant-droit, le montant du chèque avec les intérêts moratoires et les 10 % du montant en guise d'indemnité, dans le délai de sept jours ouvrables (l'article 8 de la même loi). Si le tireur n'en a pas fait usage, il lui reste encore, dans le cadre de la procédure pénale, la possibilité de payer le montant du chèque avec 10 % d'indemnité et les intérêts moratoires, pour laisser sans effet les dispositions pénales de la loi sur les chèques (l'article 16 de la même loi) (v. **Ömer TEOMAN**, *Çek Yasası ve Getirdiği Yenilikler - La loi sur les chèques et les nouveautés qu'elle renferme, Istanbul 1987, p. 12 ss*).

Chose bizarre, tout ce que doit payer le tireur du chèque sans provision selon l'article 8 ou l'article 16 de la loi sur les chèques (donc le montant du chèque + 10 % d'indemnité + les intérêts moratoires) peut être inférieur à ce qu'il devrait payer à la banque d'après la jurisprudence décrite ci-dessus. En effet, la jurisprudence acceptant l'ouverture de crédit par la banque qui a payé le chèque sans provision au tireur et imposant à celui-ci les intérêts très lourds valables pour les crédits oscillant entre 110 et 130 %, n'a pas prévu une limite temporelle spéciale pour la demande de la banque en vue du remboursement du montant du chèque. Ainsi, si la banque, demande le remboursement des mois après le paiement effectué, le tireur risque de se trouver dans l'obligation de payer plus que ce qu'il devait payer pour se sauver des peines prévues par la loi sur les chèques. Un tel risque réduit nécessairement la valeur des éloges de saint sauveur en faveur de la banque qui paie le chèque sans provision.

5) La jurisprudence accordant à la banque qui a payé le chèque sans provision, le droit de réclamer du tireur le montant du chèque avec les intérêts valables pour les crédits à court terme paraît être abandonné tout récemment par la 19 e Chambre Civile de la Cour de Cassation. Dans son arrêt du 29 septembre 1998 (no. 1998 - 4449 / 1998 - 5641), la 19 e Chambre Civile a qualifié le paiement par erreur du chèque par la banque, d'enrichissement illégitime et quant à la demande d'intérêts, elle a limité le taux à celui valable pour les intérêts de réescompte (arrêt non publié).

Le texte officiel de l'arrêt ne renferme malheureusement pas tous les faits. On ne sait donc pas exactement pourquoi la 19 e Chambre a admis l'enrichissement illégitime et quelle est l'erreur de la banque. Malgré, ce défaut, l'arrêt est bienvenu, d'abord parce qu'il ne renferme pas la qualification d'ouverture de crédit en faveur du tireur et ensuite, parce qu'elle méconnaît le taux d'intérêts valables pour les crédits à court terme.

L'arrêt cité est en conformité totale avec l'arrêt du 17 décembre 1997 (no. 1997 - 19 - 770 / 1997 - 1076) des Chambres Civiles réunies de la Cour de Cassation dans lequel il est admis qu'un paiement par erreur par les banques dans d'autres domaines que les chèques, constitue un enrichissement illégitime et que la banque peut demander le montant payé avec intérêts de réescompte, les intérêts valables pour les crédits à court terme étant rejetés (arrêt non publié).

III. La jurisprudence relative aux autres paiements effectués par la banque par erreur

1) Les banques sont des organisations qui font toutes leurs opérations par l'ordinateur. Et je me souviens du devis publicitaire d'IBM qui m'avait vraiment marqué déjà en 1978 : ERRARE HUMANUM EST. Ainsi IBM prétendait que l'utilisation d'un bon système d'ordinateur supprimerait toute possibilité d'erreur. Or, on constate dans la jurisprudence turque un nombre important d'opérations erronées des banques. Je pense en toute sincérité que le fameux devis garde toujours sa valeur et les erreurs proviennent du manque de sérieux chez les banques, du fait qu'elles se croient tout permis.

Et la jurisprudence turque était omniprésente pour secourir les banques. Longtemps, exactement comme en matière de paiement de chèques sans provision, elle a vu dans l'opération erronée d'une banque l'ouverture d'un crédit en faveur de celui qui aurait bénéficié de cette erreur. Admettre l'existence effective d'un crédit, ouvrir à la banque la voie de demander les intérêts valables pour les crédits à court terme, c'est à dire les intérêts oscillant entre 110 à 130 %.

Voici quelques exemples reflétant cette jurisprudence :

1^o L'arrêt du 7 avril 1993 (no. 1992 - 4795 / 1993 - 2585) de la 19^e Chambre Civile de la Cour de Cassation : La banque demanderesse tombe dans l'erreur relativement au montant d'une assignation en faveur du compte du défendeur. La somme de 22.000.000 livres turques fût portée sur le compte du défendeur, au lieu de 2.200.000 livres turques. Celui-ci a utilisé toute la somme existante dans le compte. La banque se prévalant d'erreur, réclame neuf mois plus tard le remboursement de la différence, c'est à dire de 19.800.000 livres turques. Le défendeur donne suite à la demande. La banque demanderesse réclame par la suite des intérêts pour avoir ouvert un crédit de 19.800.000 livres turques en faveur du défendeur. La 19^e Chambre Civile donne raison à la banque. Chose intéressante, la chambre affirme que le défendeur ne peut pas faire valoir une erreur pour sa part, parce qu'il doit savoir le montant exact de son compte (*v. pour cet arrêt KOSTAKOĞLU, op. cit, p. 37*).

2^o L'arrêt du 5 décembre 1994 (no. 1994 - 9088 / 1994 - 12003) de la 19^e Chambre Civile de la Cour de Cassation : La situation est

presque identique. La banque demanderesse tombe dans l'erreur quant au montant d'une assignation en faveur du défendeur et lui paie plus que ce qui lui est envoyé. Pour la 19^e Chambre Civile, le défendeur profitant de l'erreur de la banque et du paiement supplémentaire doit être considéré comme ayant emprunté le surplus à la banque demanderesse. Celle-ci a donc le droit de réclamer les intérêts valables pour les crédits à court terme (*v. pour cet arrêt KOSTAKOĞLU, op. cit., p. 37 - 38*).

3^e L'arrêt du 16 septembre 1993 (no. 1992 - 6388 / 1993 - 5533) de la 19^e Chambre Civile de la Cour de Cassation : Le défendeur rembourse à la demande de la banque le montant d'un paiement réitéré par erreur. La banque réclame encore, les intérêts valables pour les crédits à court terme. La 19^e Chambre Civile donne raison à la banque demanderesse. La chambre rejette sur la base de l'al. 2 de l'article 113 COT (l'article 114 COS) l'argument du défendeur fondé sur l'al. 1^{er} du même article (l'article 114 al. 1^{er} COS). La Chambre affirme que l'absence de faute du défendeur n'a point d'effet sur l'acceptation de l'ouverture d'un crédit en sa faveur (*v. pour cet arrêt KOSTAKOĞLU, op. cit. p. 39 - 40*).

2) Cette jurisprudence est encore plus fragile que celle relative au paiement de chèque sans provision. On peut en dégager les trois points essentiels suivants : i) une banque peut facilement se tromper et l'erreur de la banque est toujours excusable; ii) Le particulier qui a un compte chez une banque, doit absolument savoir la situation exacte de son compte, et il n'a donc pas le droit de se tromper; iii) La banque a tout le temps pour faire valoir son erreur.

Je pense qu'aucun de ces trois points ne se justifie. Admettre qu'il est tout à fait normal qu'une banque se trompe est à mon avis un contresens. Je l'ai déjà dit, les banques font de plus en plus appel aux systèmes électroniques et à l'ordinateur, dans le but précis d'éliminer toute erreur dans leurs opérations. Et elles ont ou doivent avoir un personnel bien spécialisé. Si donc, une banque se trompe, c'est parce que son système d'ordinateur et/ou son personnel est insuffisant. Qu'une banque se trompe c'est à mon avis déjà inadmissible. Et qu'une banque fasse valoir son erreur devant un tribunal c'est pire encore, parce que c'est contraire à la définition même de la banque.

Affirmer que le particulier doit savoir la situation exacte de son compte bancaire, et qu'il ne peut donc pas se prévaloir d'une erreur

n'a absolument pas de sens. En effet, dire que la banque peut se tromper mais le titulaire d'un compte bancaire ne peut pas invoquer son erreur, c'est vraiment forcer les limites de l'humour noir. Depuis des années le titulaire d'un compte bancaire en fait usage par le biais de carte bancaire ou encore mieux par le biais du système INTERNET. Tout tiers peut facilement faire passer sur le compte d'autrui toute somme d'argent. Tirer de l'argent d'un compte avec un livret sur lequel l'opération est mentionnée n'est plus à la mode. Alors, comment peut-on affirmer que le particulier doit savoir le contenu exact de son compte et qu'une erreur sur ce contenu est inexcusable?

Partant de ces obiter dictum dans l'état de fait absolument non justifiés, la jurisprudence décrite ci-dessus, ne pouvait pas aboutir à une conclusion juridique acceptable. Pour qualifier le résultat d'une opération erronée comme l'ouverture de crédit et pour reconnaître à l'auteur de cette opération le droit de se faire rembourser avec les intérêts valables pour les crédits à court terme, la jurisprudence ne cite pas un seul argument.

En effet, comment une banque qui se trompe, peut ouvrir crédit à un tiers? Peut-on admettre la conclusion d'un contrat sans que les parties n'en aient la volonté? Pour la banque qui paie sciemment le chèque sans provision, il ne serait pas totalement illogique de parler de l'existence d'une volonté en vue de conclure un contrat de crédit, même si ceci ne se justifie point sur le plan juridique. Mais la banque qui paie ce qu'elle ne devait pas, par erreur, n'aura logiquement jamais pensé à quelconque crédit.

Enfin, la jurisprudence décrite, comme celle critiquée en matière de chèque sans provision, n'oblige pas les banques à agir dans un bref délai ou dans un délai raisonnable. Ainsi dans l'arrêt du 7 avril 1993 de la 19^e Chambre Civil de la Cour de Cassation déjà cité (v. 1, 1^o), la banque réclamait des intérêts valables pour les crédits à court terme, pour neuf mois et ci-dessous (v. 3) on va parler d'un cas où la banque demande les mêmes intérêts pour plus de deux ans. Les banques ont donc une bonne raison de faire des opérations erronées. Autrement dit, la jurisprudence décrite ci-dessus, les encourage à se tromper.

Cette jurisprudence totalement fautive dès le début, ne pouvait pas durer. Mais on a dû attendre jusqu'à la fin de 1997 pour le changement.

3) L'arrêt du 17 décembre 1997 (no. 1997 - 19 - 770 / 1997 - 1076) des Chambres Civiles réunies de la Cour de Cassation déjà cité (v. II, 5) a abandonné l'opinion selon laquelle le paiement par erreur par une banque vaut crédit : Le défendeur envoie 2.000 marks allemands à un tiers par l'intermédiaire de la banque défenderesse. La banque effectue l'opération. Mais par la suite, elle restitue le montant au défendeur, en croyant par erreur que l'assignataire n'a pas accepté l'envoi. La banque réclame le montant et des intérêts valables pour les crédits à court terme. Le tribunal de première instance rejette la demande pour la raison que le défendeur a remboursé les 2.000 marks. La banque fait recours à la Cour de Cassation, la 19^e Chambre Civile donne raison à la banque demanderesse, parce qu'elle aurait ouvert un crédit au défendeur et accepte aussi qu'elle peut réclamer des intérêts valables pour les crédits à court terme à partir du paiement par erreur, donc à partir du 26 novembre 1992, jusqu'au remboursement du montant par le défendeur, donc jusqu'au 22 décembre 1994. Le tribunal d'instance insiste sur sa position et rejette de nouveau la demande. La banque fait recours auprès des chambres civiles réunies. Celles-ci, jugent d'abord que l'arrêt de la 19^e Chambre Civile n'est pas admissible, puisqu'on ne peut pas parler d'ouverture de crédit et qualifient la situation découlant du paiement par erreur de la banque comme un enrichissement illégitime. Ce qui permettrait à la banque demanderesse de se faire rembourser les 2.000 marks avec intérêts de réescompte (Cet arrêt n'a pas été publié à ma connaissance).

Le refus de toute idée d'ouverture de crédit par paiement erroné de la banque et celui d'intérêts valables pour les crédits sont sûrement justes et dignes d'éloges. Cependant, le cas aurait pu être résolu uniquement en restant dans le cadre de l'assignation, sans qu'on se réfère à l'enrichissement illégitime. Ceci permettrait aussi l'application par analogie de l'article 44 COT (l'article 44 COS) par le renvoi de l'article 98 COT (l'article 99 COS). Ainsi, la négligence de la banque en tombant dans l'erreur aurait pu être prise en considération en tant que faute concomitante.

IV. La jurisprudence relative aux litiges fondés sur la théorie de l'imprévision

1) En 1994, la Turquie a vécu une période de crise économique

sensationnelle. Du 4 avril au 5 avril de l'année le dollar américain et le mark allemand ont triplé leur valeur. Et le premier ministre de l'époque, un professeur en sciences économiques, mettait l'accent dans ses discours sur une guerre économique comparable à la guerre de l'indépendance de 1919. Les principaux victimes de cette crise étaient les particuliers usagers de crédits modestes à partir de 1993 pour s'acheter un habitat ou une voiture. L'alternative qui leur était offerte par les banques était la suivante : ils pouvaient s'endetter en livres turques et payer des taxes variant entre 20.000.000 à 30.000.000 ou accepter une dette indexée au dollar ou au mark et payer des taxes en monnaie étrangère qui équivalaient au début à une somme variant entre 5.000.000 à 10.000.000 livres turques. On avait assisté en 1993 à un bombardement publicitaire de la part des banques que résumait le fameux devis "personne ne doit rester sans habitat et sans voiture". Les usagers de ces crédits étaient dans une très grande majorité des retraités ou des personnes à revenus fixes, comme les fonctionnaires, les employés. Devant cette alternative qui leur était offerte par les banques, les gens avaient choisi le crédit indexé au dollar ou au mark pour la bonne et simple raison qu'ils ne pouvaient pas payer les taxes élevées du crédit en livres turques. Et les banques, toujours très attentives quant aux garanties pour ces crédits, avaient jugé à l'époque que ces emprunteurs pouvaient facilement payer leurs dettes indexées aux devises avec leurs revenus modestes et fixes.

2) On assistait d'autre part dans le pays depuis quelques années, surtout dans les contrats de bail, à l'indexation presque général des loyers aux devises. La crise de 1994 avait donc frappé en second lieu, les locataires parties à ces contrats de bail.

3) Il faut signaler ici que le législateur turc, conscient de la fragilité de la livre turque et de la sensibilité du peuple vis-à-vis des devises, a ajouté par la loi no. 3678 du 14 novembre 1990 un alinéa 3 à l'article 83 COT (l'article 83 COS), d'après lequel "*Le créancier d'une dette en monnaie étrangère non payée au terme fixé, peut demander à son choix, que la dette soit acquittée en livres turques au cours du jour de l'échéance ou au cours du jour du paiement effectif*".

4) L'intervention de ces emprunteurs modestes auprès des banques et de ces locataires auprès des bailleurs n'a pas eu de suite. Alors on a assisté à un bombardement d'actions en justice surtout dans les grandes villes. Le motif principal de ces actions était la

clausula rebus sic stantibus et la vieille théorie de l'imprévision était de nouveau à la mode. Tout le monde parlait d' "action en adaptation du contrat aux nouvelles conditions".

5) Les tribunaux ont facilement admis que la crise de 1994 remplissait toutes les conditions positives (le changement extraordinaire et objectif dans les circonstances; l'effondrement de la balance des prestations des parties à la suite de ce changement) et négatives (l'inexistence de disposition légale ou contractuelle à propos du changement extraordinaire des circonstances; l'absence de faute de la partie lésée dans l'apparition de ces nouvelles circonstances; l'imprévisibilité pour les parties du changement extraordinaire; l'inexécution des prestations) d'application de la théorie de l'imprévision (v. pour ces conditions **İbrahim KAPLAN**, *Hakimin Sözleşmeye Müdahalesi, Sözleşmenin Yorumu, Sözleşmenin Tamamlanması, Sözleşmenin Değişen Hal ve Şartlara Uydurulması - L'intervention du juge dans le contrat, l'interprétation du contrat, le complètement du contrat, l'adaptation du contrat aux nouvelles circonstances - Ankara 1987, p. 147 - 154; Haluk BURCUOĞLU, *Son Mahkeme Kararları ve Yargıtay Kararları Işığında Hukukta Beklenmeyen Hal ve Uyarılma - L'imprévision dans le droit et la révision des contrats à la lumière des derniers arrêts des tribunaux et de la Cour de Cassation - Istanbul 1995, p. 47 - 57*) dans le cadre des contrats de bail et ont donc procédé à la révision de ces contrats. Les arrêts suivants de la 13^e Chambre Civile de la Cour de Cassation peuvent être cités comme exemples : Arrêt du 24 octobre 1994 (no. 1994 - 6791 / 1994 - 9014) (v. pour cet arrêt *Yargıtay Kararları Dergisi - Revue d'arrêts de la Cour de Cassation, décembre 1994, no. 12, p. 1932 ss*); arrêt du 11 février 1999 (no. 1999 - 89 / 1999 - 725); arrêt du 11 mars 1999 (no. 1999 - 1311 / 1999 - 1724) (ces deux derniers arrêts n'ont pas été publiés pour le moment).*

6) Chose intéressante, les tribunaux et la Cour de Cassation ont longtemps hésité à réviser les contrats de crédit indexés aux devises sur la base de la théorie de l'imprévision. On a assisté à une série de rejets de demandes dans les actions ouvertes par les emprunteurs modestes. Les motifs principaux d'une telle prise de position étaient loin d'être convaincants et on sentait l'effort absolument injustifié des tribunaux de protéger les banques.

Voici les exemples frappants de cette prise de position (v. pour les jugements cités ci-dessous **BURCUOĞLU**, op. cit., p. 64 - 89) :

1^o Le jugement du 7 novembre 1994 (no. 1994 - 924 / 1994 - 1396) de la 5^e Chambre du Tribunal de Commerce d'Istanbul relatif à un crédit pour habitat indexé aux devises : Pour la Chambre l'augmentation des cours des devises de 300 % en un jour ne constitue pas un changement extraordinaire et imprévisible et l'emprunteur ne s'est pas comporté en homme d'affaires avisé et prévoyant.

2^o Le jugement du 22 février 1995 (no. 1994 - 1177 / 1995 - 172) de la même Chambre relatif à un crédit pour habitat indexé aux devises: La Chambre met l'accent sur le fait que dans le pays le taux d'inflation dépasse de toute façon les 100 %, le changement du 5 avril 1994 ne peut donc être considéré comme imprévisible, et d'autre part le contrat de crédit a été conclu en toute liberté.

3^o Le jugement du 8 décembre 1994 (no. 1994 - 982 / 1994 - 1625) de la 2^e Chambre du Tribunal de Commerce d'Istanbul relatif à un crédit pour habitat indexé aux devises : La Chambre parle des conditions de la théorie de l'imprévision, mais la rejette en l'espèce pour la raison qu'une disposition du contrat de crédit permettait à l'emprunteur de passer à tout temps au système de taxes en livres turques à condition, bien entendu, d'accepter de payer les taxes en livres turques depuis le début.

4^o Le jugement du 26 décembre 1994 (no. 1994 - 1145 / 1994 - 1613) de la 8^e Chambre du Tribunal de Commerce d'Istanbul relatif à un crédit pour habitat indexé aux devises : La Chambre cite toute la doctrine turque sur la théorie de l'imprévision et la rejette en l'espèce parce que la banque aussi tomberait en difficulté économique et le paiement des taxes indexées aux devises ne signifierait pas l'anéantissement économique de l'emprunteur, et enfin, l'admission de la théorie de l'imprévision engendrerait un entassement insurmontable d'actions devant les tribunaux. Ce qui est encore plus intéressant, c'est le fait que la chambre parle de crédit pour automobile.

5^o Le jugement du 10 février 1995 (no. 1994 - 1015 / 1995 - 100) de la 7^e Chambre du Tribunal de Commerce d'Istanbul relatif à un crédit pour habitat indexé aux devises : La Chambre rejette la théorie de l'imprévision pour la raison que le demandeur a librement choisi ce mode de crédit et que la banque aussi a subi un dommage à cause de l'augmentation des cours (Le jugement du 10.02.1995, no. 1994 - 1015 / 1995 - 100, de la même 7^e Chambre du Tribunal de Commerce d'Istanbul a le même contenu).

6° Le jugement du 20 février 1995 (no. 1994 - 1040 / 1995 - 134) de la 9^e Chambre du Tribunal de Commerce d'Istanbul relatif à un crédit pour habitat indexé aux devises : La Chambre affirme ouvertement qu'elle se rallie aux motifs tirés de la doctrine du demandeur sur la théorie de l'imprévision mais la rejette en l'espèce parce qu'étant donné que le gouvernement n'a pas déclaré l'état d'urgence conformément à l'article 119 de la Constitution, le changement n'est pas suffisamment extraordinaire et que de toute façon dans le pays tout le monde fait changer en dollars ou en marks toutes ses épargnes.

7° Le jugement du 28 mars 1995 (no. 1994 - 305 / 1995 - 156) de la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce de Beyoğlu relatif à un crédit pour habitat indexé aux devises : La Chambre accepte que toutes les conditions de la théorie de l'imprévision ont été réalisées en l'espèce et pour cette raison elle nomme une commission d'experts en vue des calculs de nouvelles taxes à la lumière de cette théorie. Cette commission d'experts, on ne sait pas comment, aboutit à des taxes plus élevées que celles que le demandeur devrait payer conformément au contrat de crédit tel quel. La Chambre dit qu'elle ne peut pas procéder à un autre calcul et rejette la demande en révision du contrat.

8° L'arrêt du 2 juin 1995 (no. 1995 - 534 / 1995 - 4540) de la 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation : Pour la Chambre qui a refusé la révision du contrat, le demandeur a fait librement son choix en optant pour le crédit indexé aux devises, au lieu du crédit en livres turques. La révision du contrat sur la base de la théorie de l'imprévision constituerait une injustice pour les emprunteurs ayant choisi de s'endetter en livres turques. Et de toute façon, le demandeur était tombé en demeure en l'espèce.

Signalons cependant, que la 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation déjà dans son arrêt du 10 juillet 1995, no. 1995 - 3544 / 1995 - 5903 (arrêt rendu sur recours du demandeur, contre le jugement du 10.02.1995, no. 1994 - 1015 / 1995 - 100 de la 7^e Chambre du Tribunal de Commerce d'Istanbul, déjà cité sous 5°) a cassé le jugement du tribunal d'instance, pour le motif que la banque défenderesse n'a pas fait une nouvelle offre de remboursement du crédit par taxes en livres turques, sans pour autant se prononcer sur la théorie de l'imprévision. (arrêt non publié).

6) A la suite de l'analyse des jugements et arrêts cités ci-dessus, on peut faire les remarques suivantes:

1^o La date de la crise est le 5 avril 1994. Les actions par les emprunteurs de crédits indexés aux devises ne peuvent donc être intentées qu'après cette date. Or les jugements ont été rendus à la fin de l'année 1994 ou dans les trois premiers mois de 1995. Pour les juristes au courant de la pratique des tribunaux de commerce, la rapidité de ces tribunaux constituait plus qu'une surprise. Tous les records étaient battus.

2^o La majorité des tribunaux ont rejeté l'idée même de l'imprévision en l'espèce. Ce qui était absolument inadmissible, puisque, même le premier ministre de l'époque parlait d'un ébranlement économique choquant et inattendu.

3^o Dans bon nombre de jugements et dans l'arrêt du 2 juin 1995 (no. 1995 - 534 / 1995 - 4540) de la 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, l'autonomie de la volonté de l'emprunteur était mise en valeur. Pour ces tribunaux, l'emprunteur à revenu modeste, avait opté librement pour le crédit indexé au dollar ou au mark. Ceci était sûrement, l'argument le plus insoutenable. Puisque cet emprunteur à revenu modeste, n'avait dès le début pas la possibilité de payer les taxes fixées pour les crédits en livres turques. Il n'avait donc pas le choix.

4^o Il est aussi très intéressant de constater que plusieurs tribunaux qui ont admis que la crise du 5 avril 1994 remplissait les conditions de l'imprévision, n'ont pas osé à l'appliquer dans le cas d'espèce. Et les divers motifs invoqués pour le rejet de l'imprévision étaient totalement artificiels, pour ne pas dire inventés. Ainsi pour certains juges, si on procédait à la révision du contrat de crédit, on aurait commis une injustice envers les emprunteurs de crédits en livres turques. Cet argument n'avait pas de sens. Pour ceux-ci il n'y a pas eu de changement quant à leurs obligations vis-à-vis des banques, puisque les taxes qu'ils devaient payer sont restées telles qu'elles étaient prévues dans le contrat initial de crédit. Pour d'autres juges, la théorie de l'imprévision ne pouvait pas être appliquée, parce que les banques aussi avaient subi des dommages à cause de la crise. Les moyens tellement variés que possèdent les banques, leur permettraient des arrangements en vue de minimiser les dégâts. Et lorsqu'on compare les banques avec d'innombrables moyens aux emprunteurs à revenus modestes, on n'hésite pas à dire que s'il y a des sacrifices à faire, c'est aux banques de s'en charger en premier.

Donc il n'est pas très juste de parler de dommage subi par une banque à cause de la crise. Même si on l'admettait, ceci n'écarterait point l'adaptation du contrat aux nouvelles circonstances.

Enfin le rejet par certains juges de la théorie de l'imprévision parce que la commission d'experts n'avait pas pu trouver une solution mathématiquement justifiée ou parce qu'il y aurait beaucoup trop d'actions qui encombreraient les tribunaux ou parce que le gouvernement n'a pas déclaré l'état d'urgence selon l'article 119 de la Constitution, est loin d'être sérieux.

Les tribunaux très hésitants pour appliquer la théorie de l'imprévision en faveur des emprunteurs de crédits contre les banques, n'hésitaient pas à l'appliquer dans les litiges où les deux parties étaient des banques. Ainsi, la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce d'Istanbul, dans son jugement du 22 mai 1991, donc avant même la crise de 1994, a donné raison à la banque défenderesse qui se prévalait de la théorie de l'imprévision contre la banque demanderesse. Le recours en cassation fût rejeté par la 11^e Chambre Civile par l'arrêt du 13 mai 1993 (no. 1991 - 7652 / 1993 - 3442) (v. pour le jugement et l'arrêt de la 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation **BURCUOĞLU**, op. cit., p. 62 à 64).

Ainsi, la théorie de l'imprévision trouvait application dans les litiges entre particuliers, dans ceux entre les banques, mais non dans les actions intentées par les particuliers contre les banques.

7) La réticence des tribunaux à donner suite aux actions intentées par milliers par les emprunteurs de crédits indexés aux devises ou plutôt leur hâte pour les rejeter, poussait le juriste objectif à penser à l'existence d'une immunité bancaire.

La doctrine a très rapidement senti le besoin d'intervenir et de débiter la lutte contre le favoritisme absolument injustifié, inventé par les tribunaux à l'égard des banques. En 1994 déjà furent publiés deux ouvrages directement sur la protection des victimes des contrats de crédit bancaire : *Türkiye'de Bankaların İçyüzü* - La vraie face des banques en Turquie (Çorlu, 1994) (par le professeur **İsmet SUNGURBEY**) et *Bankaların Sömürü Düzenine Karşı Kredizedeler İçin Hukuk Savaşımız* - Notre lutte pour les victimes des contrats de crédit contre le système abusif des banques (Çorlu 1994) (par l'avocat **Yılmaz ALPASLAN**). Enfin, mon petit livre abordant précisément

les problèmes posés par la crise du 5 avril 1994 intitulé "L'imprévision dans le droit et la révision des contrats à la lumière des derniers arrêts des tribunaux et de la Cour de Cassation" (Son Mahkeme Kararları ve Yargıtay Kararları Işığında Hukukta Beklenmeyen Hal ve Uyarılama) a vu le jour en 1995.

8) Les critiques sévères de la doctrine et la persistance de rares tribunaux ont trouvé l'écho chez la 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation qui a commencé à faire intervenir la théorie de l'imprévision même contre les banques, dans les litiges entre les emprunteurs de crédits indexés aux devises et les banques. Les arrêts du 8 octobre 1996 (no. 1996 - 6407 / 1996 - 6613), du 5 décembre 1996 (no. 1996 - 7946 / 1996 - 8537), du 28 avril 1997 (no., 1997 - 1429 / 1997 - 2875), du 22 juin 1998 (no. 1997 - 1079 / 1998 - 4658) peuvent être cités comme exemples (arrêts non publiés). Ceci constitue sûrement une évolution salutaire et je souhaite qu'elle soit permanente.

V. L'approche de la loi No. 4077 sur la protection des consommateurs du 23 février 1995

1) En Turquie, le 23 février 1995, la loi no. 4077 sur la protection des consommateurs fût admise par l'Assemblée Nationale, le législateur. Elle a été publiée dans le journal officiel du 8 mars 1995 et entrée en vigueur le 8 septembre 1995. Même si elle est critiquée par la doctrine pour insuffisance (*v. par ex. Aydın ZEVKLİLER, Tüketicinin Korunması Hakkında Kanun -Loi sur la protection des consommateurs-, Izmir 1996; I. Yılmaz ASLAN, Tüketici Hukuku - Droit des consommateurs-, Bursa 1996; Rona SEROZAN, Tüketiciyi Koruma Kanununun Sözleşme Hukuku Alanındaki Düzenlemesinin Eleştirisi -Critique de la réglementation dans le cadre du droit des contrats de la loi sur la protection des consommateurs- Yasa Hukuk Dergisi -Yasa Revue de droit- 1996, No. 173/4, p. 579 ss*), on doit admettre qu'elle constitue un pas en avant important. L'article 10 de cette loi réglementant le crédit de consommation rentre dans le cadre de cet exposé (*v. sur le crédit de consommation Şebnem AKİPEK, Türk Hukuku ve Mukayeseli Hukuk açısından Tüketici Kredisi -Le crédit de consommation en droit turc et en droit comparé, Ankara 1999; ZEVKLİLER, op. cit., p. 113 à 120; ASLAN, op. cit., p. 200 à 215*).

2) L'article 10 de la loi sur la protection des consommateurs a pour but évident de protéger le consommateur usager de crédit contre le grand spécialiste en la matière qu'est la banque. Ainsi, dans son alinéa 1^{er}, l'article prévoit que le contrat de crédit doit être fait en la forme écrite et qu'un exemplaire doit être donné au consommateur emprunteur. L'obligation légale de la banque de donner un exemplaire du contrat de crédit au consommateur emprunteur est très justifiée. En effet, en Turquie, dans l'écrasante majorité des cas, la banque garde l'unique exemplaire du contrat de crédit et refuse d'en donner à l'emprunteur qui est pourtant partie au contrat. Ainsi, celui-ci n'ayant pas la possibilité d'apprendre par cœur toutes les dispositions du contrat type, reste déboussolé et dépourvu. A vrai dire, les banques se montrent très réticentes à remettre même un exemplaire vide de contrat type de crédit dans les mains de quiconque. J'en suis personnellement témoin. En 1995 j'ai demandé à la succursale d'une banque un exemplaire du contrat général de crédit, dans un but purement scientifique. J'ai présenté ma carte d'identité de l'Université et après de longues discussions et une dizaine de communications téléphoniques qui ont duré presque une heure j'ai pu l'obtenir.

La disposition encore plus importante de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 est celle qui interdit tous les changements du contrat au détriment du consommateur emprunteur.

L'alinéa 2 dispose que le contrat de crédit doit renfermer, le taux annuel d'intérêt, les dates de paiement, le plan de paiement démontrant séparément la dette principale, les intérêts et les autres dépenses, le montant du crédit de consommation, le montant total de la dette englobant les intérêts et les autres dépenses, les garanties, le taux des intérêts moratoires, les conséquences juridiques de la demeure de l'emprunteur, les conditions de la liquidation avant l'échéance.

L'alinéa 3, donne à l'emprunteur le droit de payer le montant total de sa dette envers la banque ou autre institution financière ou une ou plusieurs taxes avant l'échéance. Et il oblige la banque (ou autre institution financière) de faire les rabais nécessaires quant aux intérêts ou quant aux commissions.

L'alinéa 4 de l'article 10 va encore plus loin : La banque (ou autre institution financière) qui accorde le crédit sous condition que l'emprunteur achète un bien ou un service déterminé ou qu'il conclue

le contrat de vente avec un vendeur déterminé, est solidairement responsable avec le vendeur dans le cadre de la garantie en raison des défauts de la chose vendue.

3) Les dispositions de l'article 10 de la loi sur la protection des consommateurs méritent tous les éloges, parce qu'elles démontrent bien que lorsque le besoin se fait sentir, le législateur turc n'hésitera pas à détruire l'hégémonie totalement injustifiée des banques sur le plan social et juridique.

VI. Conclusion

Il est vrai que les banques, organisations très bien armées, ont obtenu la sympathie des tribunaux en Turquie. Or la Turquie, comme tous les Etats démocratiques respecte le principe d'égalité devant les lois et refuse tout privilège (v. l'article 10 de la Constitution Turque). Les crises économiques dans le pays ont rendu le peuple sensible aux questions économiques. Le peuple turc est devenu beaucoup plus attentif et beaucoup plus exigeant quant à l'utilisation de sa monnaie et de ses épargnes. Et grâce à ses nouvelles acquisitions sur le plan juridique et social, le peuple n'a pas tardé à comprendre que dans ses relations avec les banques il était toujours le perdant. Surtout la crise du 5 avril 1994 a permis de voir la position de force des banques. Le particulier qui possédait des moyens de défense dans ses relations juridiques avec les autres, a commencé à avoir des doutes à propos des contrats que lui impose la banque. Ces doutes ont été concrétisés par la série d'actions ouvertes contre les banques en vue d'obtenir une égalité de traitement contractuel.

Le législateur ne pouvait pas rester indifférent face à cette évolution. Et par le biais de la loi sur la protection des consommateurs on l'a vu protéger le particulier emprunteur de crédit de consommation envers la banque.

Les tribunaux aussi ont commencé à avoir conscience de l'attitude du peuple qui avait déjà obtenu le support doctrinal. Et ils ont commencé à céder le pas.

Enfin, dans les derniers mois, on assiste à de fortes protestations contre le système bancaire d'intérêts et la garantie étatique existante pour les comptes bancaires de la part des hommes d'affaires les plus

importants du pays et de la part de leurs organisations. Et le législateur s'efforce d'apporter les modifications nécessaires à la loi sur les banques. Ces modifications occupent une place importante aussi dans le protocole de coalition en vue de la constitution du nouveau gouvernement.

Dans cet exposé j'ai voulu mettre en évidence précisément l'évolution récente et salubre de la jurisprudence dans certains litiges dans lesquels les banques ont pris part et celle dans l'esprit du législateur. J'espère que la jurisprudence et le législateur continueront à persévérer dans la même optique et que les banques devront se lancer dans une réorganisation plus rationnelle et plus humaine.